

GE_GERICHTE C/1438/2016 vom 17. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1438_2016

FR: GE_GERICHTE C/1438/2016 du 17 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE C/1438/2016 del 17 ottobre 2017

Regeste

AVANCE DE FRAIS | CPC.98;

Erwägungen

E. 2

ème éd., 2013, n. 25 ad art, 107 CPC et STERCHI, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 25 ad art. 107 CPC); Qu'il ne sera ainsi pas alloué de dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ le 24 mai 2017 contre la décision DTPI/5734/2017 rendue le 12 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1438/2016-20. Au fond : L'admet et annule la décision entreprise. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Service financiers du pouvoir judiciaire de restituer la somme de 600 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute A_____ de toute autre conclusion. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, Présidente ad interim, Mesdames Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges, Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente ad interim : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.